

Formulaire d'annonce pour diffusion de musique avec un niveau sonore supérieur à 93 dB(A) (version avril 2007)

Sur la base de l'Ordonnance fédérale son et laser (OSLa) du 28 février 2007 en vigueur dès le 1^{er} mai 2007, l'organisateur d'une manifestation est tenu d'annoncer par écrit au moins 14 jours à l'avance à l'autorité d'exécution s'il entend bénéficier d'un niveau sonore supérieur à 93 dB(A).

Le texte complet de l'OSLa peut être téléchargé sur le site internet de la Confédération à l'adresse internet www.admin.ch/ch/f/as/2007/1307.pdf ; des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN).

Les catégories suivantes sont prévues (cocher la case qui convient) :

- A** : diffusion de musique entre **93 et 96 dB(A)**
 B : diffusion de musique jusqu'à **100 dB(A)** pour une durée de **moins de 3 heures**
 C : diffusion de musique jusqu'à **100 dB(A)** pour une durée de **plus de 3 heures**

Les niveaux sonores admissibles sont des niveaux sonores moyens (Leq) en dB(A) par intervalle de 60 minutes déterminés à l'endroit où le public est le plus exposé. Dans tous les cas, le niveau sonore maximal L_{AFmax} de 125 dB(A) ne doit pas être dépassé.

Annonceur (organisateur de la manifestation ou titulaire de la licence d'établissement)

Nom et prénom:

Organisation, société, association :

Adresse :Commune :

Téléphone :Fax :

E-mail :

Responsable du contrôle des niveaux sonores en cours de manifestation

Nom et prénom :

Adresse :Commune :

Téléphone (joignable en cours de manifestation) :

Manifestation (pour les manifestations de plusieurs jours ou avec plusieurs scènes, joindre en annexe un descriptif de la manifestation)

Nom de la manifestation

Emplacement (adresse et commune) :

Site internet :

Date(s) et horaire(s) de la manifestation :

Genre d'animation musicale (concert, DJ, ...) et nom des artistes :

Période(s) concernée(s) avec diffusion de musique à plus de 93 dB(A) (horaire début et fin) :

Lieu(x) (scène, salle ...) concerné(s) par l'annonce :

Conditions particulières devant être remplies pour valider l'annonce (à remplir pour chaque lieu où de la musique est diffusée à plus de 93 dB(A)) :

Lieu et date(s) :	Catégorie		
Conditions à respecter (art. 6 et 7 OSLa)	A	B	C
Sonomètre intégrateur : modèle et lieu de mesure	√	√	√
Affiches d'information : nombre, format, emplacement	√	√	√
Protections pour les oreilles (gratuitement mises à disposition) : nombre, emplacement	√	√	√
Distance de sécurité entre le public (oreilles) et les enceintes acoustiques (medium - aigu) en mètres :	√	√	√
Enregistreur en continu : modèle, emplacement du micro			√
Zone de récupération : 10 % de la surface de la manifestation avec un niveau sonore de moins de 85 dB(A) – descriptif à fournir en annexe			√

Lieu et date(s) :	Catégorie		
Conditions à respecter (art. 6 et 7 OSLa)	A	B	C
Sonomètre intégrateur : modèle et lieu de mesure	√	√	√
Affiches d'information : nombre, format, emplacement	√	√	√
Protections pour les oreilles (gratuitement mises à disposition) : nombre, emplacement	√	√	√
Distance de sécurité entre le public (oreilles) et les enceintes acoustiques (medium - aigu) en mètres :	√	√	√
Enregistreur en continu : modèle, emplacement du micro			√
Zone de récupération : 10 % de la surface de la manifestation avec un niveau sonore de moins de 85 dB(A) – descriptif à fournir en annexe			√

L'annonceur (organisateur de la manifestation ou le titulaire de la licence d'établissement) est responsable du bon déroulement de la manifestation selon les exigences fixées dans l'ordonnance son et laser.

Des contrôles peuvent être effectués en cours de manifestation par les autorités cantonales ou communales ; l'organisateur est tenu de faciliter l'accès à la manifestation pour les autorités de contrôle ; le responsable du contrôle des niveaux sonores pour la manifestation devra suivre les instructions des autorités de contrôle (art. 14 et 15 OSLa); les coûts de ces contrôles sont à la charge de l'organisateur (art. 16 OSLa).

Au plus tard 10 jours après la fin d'une manifestation de catégorie C (100 dB(A) plus de 3 heures), l'organisateur doit envoyer les enregistrements sous forme électronique au SEVEN.

Ce formulaire dûment rempli doit être retourné au moins 14 jours avant le début de la manifestation à l'adresse suivante :

Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)
Boveresses 155
1066 Epalinges
tél. : 021 316 43 60
fax : 021 316 43 95
e-mail : info.seven@vd.ch

L'annonce n'est pas valable si des restrictions des niveaux sonores ont été fixées dans une décision administrative antérieure, en particulier dans le cadre d'un permis de construire, d'une licence d'établissement ou lors d'une autorisation de manifestation.

En signant ce formulaire, l'organisateur de la manifestation s'engage à avoir pris connaissance des conditions fixées dans ce formulaire et dans l'ordonnance son et laser. L'annonce n'est valable que si l'organisateur a rempli le questionnaire de manière complète et correcte.

Lieu et date :Signature de l'annonceur :

Annexes à fournir avec l'annonce :

- Pour les manifestations de plusieurs jours ou avec plusieurs scènes, descriptif de la manifestation : horaires, programmes, plan de situation
- Si la mesure avec le sonomètre n'est pas effectuée à l'endroit où le public est le plus exposé, joindre le descriptif du lieu de mesure et le facteur de correction avec l'endroit où le public est le plus exposé (annexe OSLa)
- Pour la catégorie C (100 dB(A) plus de 3 heures), plan du site avec emplacement de la zone de récupération (art. 8 OSLa)
- Pour la catégorie C (100 dB(A) plus de 3 heures), descriptif de l'emplacement du micro et du facteur de correction avec l'endroit où le public est le plus exposé si le micro de l'enregistreur n'est pas à l'endroit où le public est le plus exposé (annexe OSLa)